

ARTICLE 8

Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 9

Sécurité

Antigua-et-Barbuda prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à Antigua-et-Barbuda pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et Antigua-et-Barbuda renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, Antigua-et-Barbuda doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre Antigua-et-Barbuda ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.